

## **Enquête publique préalable à :**

- ✓ **la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection**
- ✓ **l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement d'eau**
- ✓ **la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération**

**en vue de la mise en conformité du captage des forages de la Fare**

# **Conclusions motivées du commissaire-enquêteur**

Arrêté préfectoral n°2022-153-006

# 1 Préambule

Le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral n°2022-153-006 stipulent que le commissaire-enquêteur doit produire le rapport d'enquête et les conclusions motivées.

Le rapport d'enquête est factuel et objectif ; il relate le déroulement de l'enquête. A l'inverse, les conclusions motivées reflètent l'opinion du commissaire-enquêteur sur le projet. Celui-ci donne son avis et motive sa conclusion. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur les observations et les propositions qui ont été faites durant l'enquête. L'avis peut être « favorable », « favorable avec réserve(s) » ou « défavorable ».

## 2 Conclusions motivées

La participation a été très faible, signe du désintérêt ou d'un accord silencieux du public et donc d'une absence d'opposition au projet. La procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, dans le calme et la sérénité. Là encore, aucune opposition au projet n'a été exprimée.

⇒ **Le public n'est pas opposé au projet.**

⇒ **Les conseils municipaux concernés par le projet soumis à l'enquête ont délibéré favorablement.**

Le dossier présenté à l'enquête publique est complet ; il détaille et justifie les différentes opérations qui ont été menées pour assurer la fourniture d'une eau potable abondante et de qualité à la population de Reillanne (captage de la source, le premier puis le second forage).

⇒ **Les réalisations à régulariser sont solides et justifiées, de même que les demandes d'autorisation.**

Les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue sont justifiés par le fait que l'eau captée provient de la nappe du Largue et de circulations souterraines dans la masse glissée de la rive droite. Les avis des différents experts qui ont étudié l'hydrogéologie du site sont cohérents.

⇒ **Les périmètres de protection sont justifiés.**

Le captage se fait à très faible profondeur, de l'ordre de 4 m sous le terrain naturel, le risque de pollution de la nappe par des infiltrations venant de la surface à proximité des captages ou en amont en est d'autant plus important et justifie les servitudes complémentaires imposées par l'Agence Régionale de Santé (page 95 du dossier).

⇒ **Les servitudes sont justifiées.**

Selon les éléments présentés ci-dessus et l'analyse du commissaire enquêteur, le projet soumis à l'enquête ne présente aucune faille. Il répond à l'intérêt général en permettant l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de Reillanne, tout en garantissant la qualité de l'eau par l'instauration des périmètres de protection.

### 3 Avis

Considérant que :

- aucune opposition au projet n'a été relevée pendant l'enquête publique ;
- les conseils municipaux concernés par le projet soumis à l'enquête ont délibéré favorablement sur le projet ;
- les réalisations à régulariser sont solides et justifiées, de même que les demandes d'autorisation ;
- les périmètres de protection sont justifiés ;
- les servitudes sont justifiées ;
- le projet répond à l'intérêt général.

j'émet un **avis favorable sans réserve** sur le projet de la mise en conformité du captage des forages de la Fare .

Fait à Manosque le 18 juillet 2022

